

Directive d'application du Statut du personnel relative aux avances sur traitement

Introduction

1. La présente directive, édictée en application de l'article 65 du Statut du personnel, définit les modalités d'octroi d'une avance sur traitement.

Dispositions générales

2. Les membres du personnel peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une avance sur traitement remboursable en douze (12) mois maximum ou pendant la durée restante sur leur contrat si cette durée est inférieure à douze (12) mois.
3. L'avance peut être accordée sous deux formes :
 - a) une avance maximale de deux (2) mois de traitement de base ;
 - b) une avance au titre du dépôt de garantie du contrat de bail du logement principal correspondant à six (6) mois de loyer, au maximum, sur présentation de la promesse de bail ;
4. Les membres du personnel peuvent demander un acompte sur le traitement du mois en cours sans pouvoir dépasser trois fois par an. L'Organisation déduit le montant de l'acompte sur l'échéance de paie qui suit la demande. L'acompte est inscrit sur le bulletin de paie.

Conditions d'octroi

5. Le membre du personnel doit avoir complété sa période probatoire et être titulaire d'un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée dont la durée restante puisse couvrir le délai de recouvrement de l'avance, à l'exception du cas prévu à l'article 3, alinéa b de la présente directive.
6. La demande doit se fonder sur un motif valable et vérifiable, lié à une nécessité urgente et impérieuse. La demande doit être justifiée de façon circonstanciée et doit être introduite par écrit auprès de l'unité administrative chargée des ressources humaines. Une nouvelle demande n'est recevable qu'après six (6) mois à compter de la date d'échéance de la dernière avance accordée.
7. Les remboursements mensuels effectués par les membres du personnel ne doivent pas représenter plus de 30 % de leur traitement de base, en tenant compte des remboursements de toutes autres dettes déjà contractées envers l'Organisation.
8. Si les services de l'intéressé cessent avant le remboursement intégral d'une avance sur traitement, le solde est déduit des sommes qui lui sont dues lors de la cessation de service.

Disposition finale

9. La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel.